



Arrêté du Maire

Portant autorisation de stationnement provisoire pour l'installation d'un food-truck lors du Carnaval 2026 organisé par l'A.P.E.V.

Le Maire de la Commune de Veigy-Foncenex (Haute-Savoie),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1, L2212-2 et L2213-6 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques, notamment l'article L3111-1 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles L411-1 et R418-1 et suivants ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu l'arrêté municipal numéro A-2024-060 du 12 avril 2024 portant réglementation sur l'interdiction de stationnement sur l'ensemble de la commune pour les métiers de forains, cirques et commerçants ambulants ;

Vu la demande formulée le 31 mars 2026 par Madame Jennifer FAVERO, vice-présidente de l'Association des Parents d'Élèves de Veigy-Foncenex, dans le but d'obtenir l'autorisation de stationnement d'un camion de restauration rapide de type « food-truck » sur le site de la Halle lors du Carnaval 2026 ;

Vu l'arrêté temporaire circulation n° A_2026_034, relatif au Carnaval 2026 organisé par l'A.P.E.V. ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'installation de commerces ambulants sur le domaine public ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique ;

Considérant que la demande de l'Association des Parents d'Élèves est recevable et présente un intérêt supplémentaire pour les participants du Carnaval ;

Considérant que la Société M.T.C.G. (vente de crêpes et de gaufres), siégeant au 215 Avenue du Buet 74130 BONNEVILLE, en gérance par Madame Maelys MARADAN et Monsieur Thibault RICHARD, présente tous les documents nécessaires à l'exercice d'une vente sur le domaine public communal ;

ARRÊTE

Article 1 : La Société M.T.C.G., représentée par Madame Maelys MARADAN et Monsieur Thibault RICHARD, est autorisée à occuper le domaine public communal avec un véhicule caravane de type « food-truck » sur le site de la Halle, situé dans le chef-lieu de la Commune, lors du Carnaval qui se déroulera le samedi 25 avril 2026 après-midi.

Les bénéficiaires de la présente, sont autorisés à vendre leurs produits lors de la manifestation dénommée « Carnaval 2026 ».

Article 2 : Cette autorisation est accordée à titre précaire et révocable.

Article 3 : la présente autorisation est personnelle ; elle ne pourra être cédée à titre gracieux ou onéreux pour quelque raison que ce soit.

Ses titulaires sont responsables tant vis-à-vis de la collectivité que de l'Association des Parents d'Élèves de Veigy-Foncenex, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation et du fonctionnement de ce commerce ambulants.

Article 4 : Les bénéficiaires de la présente autorisation, sont tenus de remettre les lieux dans leur état primitif à l'issue de leur prestation.

Article 5 : Le stationnement du Food-Truck, s'effectuera de telle sorte qu'il n'affecte pas la circulation des véhicules participants à la manifestation ou des activités en cours, ce jour-là.

En outre, Madame Maelys MARADAN et Monsieur Thibault RICHARD devront prendre toutes dispositions visant à préserver la tranquillité et la salubrité publique ; la présence de ce Food-Truck sur le domaine public ne devant en aucune manière être source de nuisances pour le voisinage ou les usagers habituels du site.

Article 6 : Le Food-Truck sera alimentée en électricité depuis l'une des bornes de la Halle.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur au moment de leurs constatations.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Douvaine et le service de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la commune et sera porté à la connaissance des usagers par les moyens habituels de publicité des actes administratifs ; il pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10 : Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Douvaine ;
- Monsieur le Directeur Général des Services ;
- Monsieur le Responsable des Services Techniques ;
- Madame la Présidente de l'A.P.E.V. ;
- La Société M.T.C.G.

Certifié exécutoire,
Transmis au représentant
de l'État le :
Affiché, publié, ou notifié le : **07 AVR. 2026**

Le Maire,
Philipp DALHEIMER



A blue ink signature of Philipp Dalheimer, the Mayor, written over a circular official stamp of the commune of Veigy-Foncenex.

Fait à Veigy-Foncenex, le 2 avril 2026

Le Maire,
Philipp DALHEIMER



A blue ink signature of Philipp Dalheimer, the Mayor, written over a circular official stamp of the commune of Veigy-Foncenex.